

Le retard dans la livraison des plans : une source de nombreuses perturbations

Blaise Carron, *Professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat, Berne et*
Thomas Siegenthaler, *Dr en droit, avocat, Winterthur**

- I. Moment de la livraison des plans**
 - A. Contrats intégrant la norme SIA 118
 - 1. Programme des travaux établi unilatéralement par l'entrepreneur
 - 2. Plans remis par le maître de l'ouvrage
 - B. Contrats avec programme des travaux conventionnel
 - C. Contrats avec programme de livraison des plans conventionnel
 - D. Cas particulier de la remise de plans provisoires
- II. Conséquences du retard dans la livraison des plans**
 - A. Prétention en rémunération supplémentaire ou en dommages-intérêts
 - B. Prétention en prolongation du temps de construction
 - C. Demeure sans conséquence juridique
- III. Responsabilité du planificateur**

* Les auteurs remercient Madame Leonor Acker-Hernández, assistante-doctorante à la Faculté de droit de Neuchâtel, de l'aide apportée dans la mise au point de ce texte.

Messages centraux

L'obligation du maître de l'ouvrage (ou de sa direction des travaux agissant en tant qu'auxiliaire) de remettre les plans d'exécution à temps à l'entrepreneur pose régulièrement des difficultés pratiques. Un retard dans la livraison des plans peut mettre à mal l'efficacité d'un chantier et entraîner une augmentation des coûts de l'entrepreneur. Celui-ci peut tenter d'obtenir du maître la rémunération de ces frais supplémentaires ou la prolongation des délais d'exécution. De son côté, le maître de l'ouvrage peut tenter de se retourner contre le planificateur.

Conformément au régime de la norme SIA 118, un programme des travaux n'est qu'une information unilatérale de l'entrepreneur à l'attention du maître de l'ouvrage et n'a qu'une nature indicative. Le maître de l'ouvrage doit remettre les plans à l'entrepreneur en tenant compte de l'avancement effectif des travaux (art. 100 al. 1 norme SIA 118). En l'absence d'indications contraires, le maître de l'ouvrage peut toutefois compter sur le fait que l'entrepreneur respectera le programme qu'il a déposé.

Dans les projets de construction complexes, la coordination des prestations de tous les intervenants (y compris des planificateurs) revêt une importance cardinale. La norme SIA 118 n'offre pas d'outil satisfaisant à cette fin. En dérogation ou en supplément à cette norme, l'intégration d'un programme des travaux conventionnel et contraignant pour les parties peut se révéler judicieux. Les droits et prétentions que les parties peuvent faire valoir en se fondant sur ce programme des travaux conventionnel est une question d'interprétation de ce document. La convention d'un programme des travaux a néanmoins un effet direct sur les devoirs de collaboration du maître de l'ouvrage : le programme des travaux détermine à quelle échéance l'entrepreneur peut exiger au plus tôt les plans, les listes de matériaux et d'autres actes de collaboration de sa part. Un programme de remise des plans conventionnel conclu entre le maître de l'ouvrage (ou la direction des travaux) d'une part, et l'entrepreneur d'autre part, vise le même but.

En cas de remise tardive des plans constituant une violation d'un devoir de collaboration du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur peut exiger le remboursement des frais supplémentaires dus à la demeure et/ou une prolongation des délais contractuels d'exécution. Par contre, tout retard dans la livraison des plans n'entraîne toutefois pas automatiquement une responsabilité du planificateur vis-à-vis du maître de l'ouvrage. En matière de calendrier dans la livraison des plans, le maître de l'ouvrage fera bien de coordonner ses devoirs de collaboration vis-à-vis de l'entrepreneur avec les obligations du planificateur à son égard.

I. Moment de la livraison des plans

Le moment de la livraison des plans dépend du régime contractuel convenu par les parties. Une analyse des solutions habituellement retenues permet de distinguer trois cas de figure : les contrats intégrant uniquement la norme SIA 118 (A), ceux qui, souvent en sus de la norme SIA, contiennent un programme des travaux faisant partie de la convention individuelle des parties (B) et/ou ceux qui prévoient un programme de livraison des plans conventionnel (C).

A Contrats intégrant la norme SIA 118

La norme SIA 118 prévoit que l'entrepreneur élabore unilatéralement un programme des travaux et le remette au maître de l'ouvrage (1), programme qui influence le rythme de la remise des plans (2).

1. Programme des travaux établi unilatéralement par l'entrepreneur

Selon l'art. 92 norme SIA 118, le contrat entre maître de l'ouvrage et entrepreneur doit fixer des délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés ; les délais convenus constituent des termes contractuels à l'échéance desquels la prestation doit être fournie¹. L'art. 93 norme SIA 118 prévoit en outre que l'entrepreneur établisse unilatéralement un programme des travaux et le remette au maître de l'ouvrage sur demande de celui-ci. Ce programme contient un calendrier des travaux qui précise dans quel ordre et à quelles échéances l'entrepreneur exécutera ses différentes tâches². Selon la norme SIA 118, le programme des travaux ne sert toutefois *qu'à informer le maître de l'ouvrage*³. Tant et aussi longtemps que l'entrepreneur respecte les termes et délais contractuels, il peut déroger au programme des travaux et travailler à un autre rythme⁴. Il peut notamment effectuer ses tâches plus rapidement ou dans un autre ordre, afin de dégager des réserves de temps (période tampon)⁵ ou de terminer les travaux avant l'échéance des délais contractuels⁶. Pour certaines étapes du chantier, il a aussi le droit de travailler plus lentement que ce que le programme des travaux prévoyait à l'origine⁷. Ce document est en effet de nature informative et ne restreint pas la liberté d'organisation de l'entrepreneur.

Selon la norme SIA 118, le programme des travaux ne constitue pas un document contractuel liant les deux parties ; il s'agit d'une simple *information* unilatérale, juridiquement non contraignante, que l'entrepreneur adresse à l'attention du maître de l'ouvrage (ou à celle de la direction des travaux qui est son auxiliaire) et qui concerne son plan de travail (art. 93 norme SIA 118)⁸. Ce programme n'est toutefois *pas totalement exempt d'effets juridiques* : il entraîne une protection limitée de la confiance du maître de l'ouvrage (et de la direction des travaux)⁹ et celui-ci peut, dans le cadre de l'exécution de ses devoirs de collaboration, admettre que l'entrepreneur respectera le programme des travaux, à moins que l'entrepreneur ne l'informe expressément du contraire (p.ex. en déposant un programme révisé) ou que cela ne ressorte tacitement d'autres circonstances concrètes¹⁰. Fort de ce rapport de confiance, la direction des travaux peut ainsi coordonner les prestations des autres intervenants sur le chantier avec le programme des travaux de l'entrepreneur¹¹.

2. Plans remis par le maître de l'ouvrage

Le devoir du maître de l'ouvrage de remettre des plans est un *devoir de collaboration*¹². Selon l'art. 94 al. 1 norme SIA 118, le maître de l'ouvrage doit mettre la documentation d'exécution à disposition de l'entrepreneur suffisamment tôt pour que celui-ci « puisse respecter les délais contractuels ». Prise au pied de la lettre, cette règle autoriserait le maître de l'ouvrage à transmettre les documents d'exécution de telle sorte que l'entrepreneur puisse tout juste encore

¹ RAINER SCHUMACHER, in : Gauch (édit.), Kommentar zur SIA-Norm 118, Art. 38 – 156, Zurich 1992, N 7, art. 92, et le texte allemand qui précise « *Der Werkvertrag legt die Fristen fest, bis zu deren Ablauf die übernommenen Arbeiten ausgeführt sein müssen* » (mise en évidence par l'auteur).

² PETER GAUCH, Fristen und Termine – Die Bauzeit im Werkvertrag, JDC 1995, p. 10.

³ PETER GAUCH, Der Werkvertrag, 5^e éd., Zurich 2011, N 656 ; JEAN-CLAUDE WERZ, Delay in Construction Contracts, thèse, Fribourg 1994, N 585 s.

⁴ GAUCH, (note 2), p. 11.

⁵ SCHUMACHER, (note 1), N 1 lit. g, art. 92, qui parle de « *Pufferzeit* ».

⁶ SCHUMACHER, (note 1), N 3 lit. d, art. 92.

⁷ SCHUMACHER, (note 1), N 21 lit. b, art. 93.

⁸ La version allemande de l'art. 93 norme SIA 118 affirme que le programme contient des « *ungefähre Angaben* ». Cf. ég. SCHUMACHER, (note 1), N 21, art. 92.

⁹ GAUCH, (note 2), p. 11 ; cf. WERZ, (note 3), N 649.

¹⁰ Cf. SCHUMACHER, (note 1), N 17 lit. b et c, art. 93 ; N 9 lit. b, art. 94 ; GAUCH, (note 2), p. 11.

¹¹ Cf. SCHUMACHER, (note 1), N 17 lit. a, art. 93.

¹² SYLVIE CHAVANNE, Le retard dans l'exécution des travaux de construction selon le code des obligations et la norme SIA 118, thèse, Bâle 1993, N 449. Selon leur nature, les obligations de collaboration ne sont pas des véritables obligations mais des incombances, GAUCH, (note 3), N 1325 ; d'un autre avis, HANS RUDOLF SPIESS, Bauablaufstörungen im schweizerischen Werkvertragsrecht, recht 2012, p. 116 ss, p. 116 et 122.

respecter les délais contractuels. Un tel procédé ne respecterait toutefois pas les exigences posées par la norme SIA 118, en tout cas en ce qui concerne les plans d'exécution et les listes des matériaux. En effet, l'art. 100 norme SIA 118 précise que la direction des travaux remet gratuitement ces documents à l'entrepreneur « à temps, compte tenu de l'avancement des travaux et d'un délai convenable de préparation ». La livraison des plans doit dès lors être coordonnée avec l'avancement des travaux, l'entrepreneur pouvant en outre demander une réserve de temps raisonnable pour sa propre préparation.

Le critère déterminant prévu par l'art. 100 norme SIA 118 est l'« *avancement des travaux* ». Cela signifie que le moment pertinent pour livrer un plan dépend de l'état effectif des travaux sur le chantier. Par conséquent, l'entrepreneur est libre d'exécuter les travaux plus tôt ou dans un autre ordre que ce qu'il avait communiqué à l'origine et il peut en principe exiger que les livraisons des plans s'y adaptent. Il convient toutefois de tempérer cette affirmation dans la mesure où le maître de l'ouvrage et sa direction des travaux ont évidemment aussi droit à un temps de préparation approprié avant de remettre les plans et qu'ils peuvent en principe se fier au programme des travaux établi par l'entrepreneur tant que celui-ci ne communique pas d'informations contraires¹³. En outre, l'art. 100 al. 1 *i.f.* norme SIA 118 impose à l'entrepreneur d'exiger activement les plans qui ne lui ont pas été remis. Enfin, aussi bien l'art. 25 norme SIA 118 que l'art. 365 al. 3 CO imposent à l'entrepreneur d'aviser sans délai le maître de l'ouvrage ou la direction des travaux si le retard dans le dépôt des plans peut compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais¹⁴.

B Contrats avec programme des travaux conventionnel

On l'a vu, le programme des travaux remis unilatéralement par l'entrepreneur selon l'art. 93 al. 2 SIA-118 ne sert qu'à informer le maître de l'ouvrage et sa direction des travaux. L'entrepreneur peut s'en écarter, tant qu'il respecte les délais et termes contractuels intermédiaires et finaux. Afin de respecter l'incombance de collaboration du maître de l'ouvrage, la direction des travaux doit synchroniser les travaux des autres intervenants sur le chantier avec l'avancement réel de l'entrepreneur¹⁵. Toutefois, la norme SIA 118 ne prévoit *pas de mécanisme de coordination* lorsque la norme s'applique aux relations du maître de l'ouvrage avec plusieurs entrepreneurs : en effet, on ne peut exclure que les autres entrepreneurs s'écartent aussi du calendrier de travail figurant dans leur programme des travaux (indicatif), en réalisant certaines tâches plus tôt ou dans un autre ordre. Après la conclusion d'un contrat d'entreprise intégrant la norme SIA 118, le maître de l'ouvrage ne dispose donc d'aucun moyen contractuel efficace lui permettant de gérer le calendrier détaillé des prestations fournies par l'entrepreneur¹⁶. En particulier, le droit unilatéral à la modification de commande prévu à l'art. 84 norme SIA 118 ne l'autorise pas à exiger que l'entrepreneur modifie son rythme de travail¹⁷. Par conséquent, le maître de l'ouvrage d'un chantier complexe n'a pratiquement pas d'outil lui permettant de coordonner efficacement des coentrepreneurs effectuant simultanément des prestations sur le chantier¹⁸.

¹³ SCHUMACHER, (note 1), N 7, art. 100 et N 6 lit. b, art. 99.

¹⁴ Le devoir d'avertir découle également de l'art. 91 CO, selon lequel le créancier est en demeure lorsqu'il refuse d'accepter la prestation qui lui est « régulièrement offerte » (cf. CHAVANNE, [note 12], N 466 et 471).

¹⁵ Cf. SCHUMACHER, (note 1), N 17 lit. a, art. 93.

¹⁶ URS ZELTNER, *Die Mitwirkung des Bauherrn*, thèse, Fribourg 1993, N 89 ; cf. art. 30 al. 2 norme SIA 118, selon lequel la coordination doit intervenir par « un aménagement judicieux des contrats individuels ».

¹⁷ ANTON EGLI, in : Gauch (édit.), *Kommentar zur SIA-Norm 118*, Art. 38 – 156, Zurich 1992, N 5 lit. b, art. 84 ; SCHUMACHER, (note 1), N 26, art. 95 ; GAUCH, (note 2), p. 13 ; WERZ, (note 3), N 238.

¹⁸ L'art. 34 al. 3 norme SIA 118 prévoit ce qui suit concernant la coordination : « La direction est responsable de la coordination des travaux entre tous les entrepreneurs, ... ». La mention de cette tâche de la direction des travaux dans la norme SIA 118 fait sens uniquement si l'on admet une obligation parallèle de l'entrepreneur consistant à suivre les directives de coordination données par la direction. L'art. 30 al. 3 norme SIA 118 va également dans ce sens, obligeant l'entrepreneur à « prendre égard aux co-entrepreneurs » et à suivre les directives de la direction.

Afin de faciliter cette coordination entre les intervenants d'un chantier complexe, la doctrine recommande au maître de l'ouvrage de fixer contractuellement des termes intermédiaires contraignants (« *milestones* »)¹⁹. Cette fixation de termes intermédiaires oblige certes l'entrepreneur à ne pas fournir les prestations convenues après leur échéance. En raison du fait que les délais de la norme SIA 118 sont des délais au plus tard (« *Spätestenstermine* »), cela n'empêche toutefois pas l'entrepreneur de s'exécuter à l'avance, ce qui peut être tout aussi nuisible pour la synchronisation des coentrepreneurs. La norme SIA 118 n'apporte donc aucune solution à ce problème.

Vu ces difficultés de coordination, les chantiers comprenant plusieurs intervenants nécessitent régulièrement une solution contractuelle qui s'écarte de la norme SIA 118 : elle consiste à intégrer au contrat le programme des travaux, ce qui produit un effet juridique contraignant pour les parties. On parle alors de « *programme des travaux conventionnel* ». En règle générale, les parties stipulent qu'un programme des travaux déterminé fait partie intégrante de leur contrat, ce document étant souvent conçu sous forme de diagramme de Gantt (diagramme à barres, « *bar chart* » ou « *Balkenplan* »)²⁰.

Un programme des travaux conventionnel peut évidemment faire partie d'un contrat déjà *soumis à la norme SIA 118*. Il convient alors de préciser la portée de la dernière phrase de l'art. 93 al. 2 norme SIA 118, qui dispose que « l'entrepreneur ou le maître ne peuvent [...] déduire des *droits* [d'un programme des travaux] que si le contrat le prévoit expressément (art. 21 al. 3) ». On peut faire à ce sujet les commentaires suivants :

- La dernière phrase de l'art. 93 al. 2 norme SIA 118 se réfère uniquement au « programme des travaux que l'entrepreneur remet sur demande du maître », mentionné à l'al. 1 de cette disposition, établi unilatéralement par l'entrepreneur et dont la nature est purement indicative. Elle *ne concerne donc pas un programme des travaux conventionnel* intégré au contrat d'entreprise et bilatéralement contraignant (dont la norme SIA 118 n'envisage même pas l'existence).
- La dernière phrase de l'art. 93 al. 2 norme SIA 118 prévoit que l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage ne peuvent déduire des droits du programme des travaux que dans la mesure où « le contrat le prévoit expressément ». Cette disposition n'exige pas que la convention des parties exprimée dans le document contractuel réponde à des exigences particulières : elle ne doit en particulier pas être « claire » ou « explicite » (contrairement à ce qu'exige le droit allemand, cf. §5 al. 1 VOB/B²¹).
- La règle contenue dans la dernière phrase de l'art. 93 al. 2 norme SIA 118 n'est pas prioritaire. La norme SIA 118 contient des conditions générales contractuelles : une convention individuelle, même orale, prime les conditions générales de la norme²². Dès lors, un programme des travaux faisant partie d'une convention individuelle non intégrée dans un document contractuel est valable malgré l'art. 93 al. 2 norme SIA 118²³.

En se fondant sur la norme SIA 118 (art. 93 al. 2, dernière phrase), GAUCH soutient toutefois qu'un programme des travaux intégré à un contrat d'entreprise ne constitue qu'une directive non

Le devoir de prendre des égards découle également du devoir de collaboration général (cf. à ce sujet ROLAND HÜRLIMANN, in : Gauch/Stöckli [édit.], Kommentar zur SIA-Norm 118, Art. 1 – 37, Zurich 2009, N 4 lit. e, art. 23). Dès lors, l'entrepreneur est tenu d'accepter certaines restrictions de sa liberté organisationnelle pour des raisons de coordination.

¹⁹ GAUCH, (note 3), N 653 ; ZELTNER, (note 16), N 89.

²⁰ Cf. ég. WERZ, (note 3), N 566.

²¹ (Deutsche) Vergabe- und Vertragsordnung für Bauleistungen, Partie B, éd. 2009, qui exige que l'accord soit « *eindeutig* » ou « *ausdrücklich* ».

²² Cf. BLAISE CARRON, La « 118 » pour les non-initiés, JDC 2007, p. 1 ss, p. 7 ; PETER GAUCH/WALTER SCHLUEP/JÖRG SCHMID/SUSAN EMMENEGGER, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, vol. I, 9^e éd., Zurich 2008, N 1137 (avec références).

²³ SCHUMACHER, (note 1), N 21 lit. b, art. 93 ; cf. GAUCH, (note 3), N 316.

contraignante (« *unverbindliche Richtlinie* »), sauf si les parties en ont convenu *clairement* (« *eindeutig* ») autrement. Toujours selon GAUCH, les délais individuels contenus dans un programme des travaux ne sont contractuels que lorsque cela a fait l'objet d'une convention expresse²⁴. D'autres auteurs défendent une thèse différente, selon laquelle le non-respect d'un plan de travail conventionnel constitue un retard dans le rythme d'exécution violant le contrat au sens de l'art. 366 al. 1 CO²⁵.

A notre avis, lorsque les parties *conviennent* qu'un programme des travaux fait partie intégrante de leur contrat, il faut présumer qu'elles veulent lui accorder un effet contraignant pour tous les cocontractants. On l'a vu, l'art. 93 al. 2 norme SIA 118 ne s'applique pas à un programme des travaux bilatéralement convenu, puisque la norme ne prévoit qu'un programme indicatif élaboré et signifié unilatéralement par l'entrepreneur. Par conséquent, il n'y a pas de raison d'exiger un degré de clarté et d'univocité plus élevé pour la clause contractuelle contenant un programme des travaux que pour une convention portant sur d'autres éléments. Même si l'on partait de l'idée que la dernière phrase de l'art. 93 al. 2 norme SIA 118 s'appliquait aux programmes de construction conventionnels (ce que la présente contribution conteste), cette phrase ne ferait que prévoir que la convention en question doit figurer dans le document contractuel, sans pour autant exiger qu'elle soit « claire » ou « explicite ».

Toutefois, admettre le caractère juridiquement contraignant d'un programme des travaux conventionnel n'est souvent *pas encore décisif pour résoudre un litige pratique*. Même dans ce cas-là, les effets demeurent souvent incertains. L'exemple suivant illustre bien cette situation :

Afin d'assainir une conduite forcée en montagne, les parties au contrat avaient convenu que l'entrepreneur déterrerait la conduite, puis la ré-enterrerait une fois l'assainissement effectué par un chaudronnier. Le programme des travaux convenu avec l'entrepreneur prévoyait de déchausser la conduite en six tranches. Le diagramme à barres (diagramme de Grantt), signé par les deux parties, représentait le déterrement par six courtes barres couvrant quelques jours au début de chaque mois. En parallèle, le maître de l'ouvrage avait convenu avec le chaudronnier que celui-ci assainirait chaque mois la tranche de la conduite déterrée. Contrairement au programme des travaux conventionnel, l'entreprise de construction déterra directement quatre tranches d'un coup – ce qui, de son point de vue, était plus économique, étant donné qu'elle n'avait à amener sa machine de chantier qu'une seule fois au lieu de quatre sur le terrain difficilement accessible. Toutefois, en exécutant une telle excavation dans ce terrain escarpé, l'entrepreneur créa un risque de sécurité (« torrent » potentiel). Cela obligea le maître de l'ouvrage à prendre des mesures de sécurité complémentaires (y compris l'accélération des travaux d'assainissement de la conduite forcée), ce qui entraîna des coûts additionnels. Dans ce cas, les deux parties admettaient le caractère contraignant du programme des travaux. L'entrepreneur a fait valoir qu'il l'avait respecté – même mieux qu'il avait préparé les quatre tranches bien plus vite que ce qui était prévu dans le programme. Au contraire, le maître a allégué que l'entrepreneur n'avait pas respecté le programme des travaux car, pour trois tranches sur quatre, il avait effectué le déchaussement plus tôt que ce que prévoyait le programme. La solution à ce différend dépend de l'interprétation donnée à la convention des parties : soit le programme prévoyait que les travaux de déchaussement devaient être effectués exactement à la période définie (c'est l'avis du maître qui prévaut), soit celui-ci exigeait que l'entrepreneur accomplît cette tâche au plus tard aux dates en question (c'est l'entrepreneur qui doit obtenir gain de cause).

La détermination des conséquences applicables au non-respect d'un programme des travaux conventionnel est une question à trancher selon les critères d'interprétation développés par la

²⁴ Cf. GAUCH, (note 2), p. 10 ; GAUCH, (note 3), N 655 et 671.

²⁵ FRANÇOIS CHAIX, in : Thévenoz/Werro (édit.), Commentaire Romand, Code des Obligations I, 2^e éd., Bâle 2012, N 9, art. 366 ; GAUDENZ ZINDEL/URS PULVER, in : Honsell/Vogt/Wiegand (édit.), Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5^e éd., Bâle 2011, N 10, art. 366 ; d'un avis différent : WERZ, (note 3), N 598.

jurisprudence et la doctrine²⁶. Seule une interprétation de la convention permet de déterminer dans quelle mesure les parties doivent s'en tenir strictement au programme des travaux ou doivent s'exécuter au plus tard aux échéances fixées. Si le programme des travaux fait l'objet d'un accord contractuel, au moins un élément est clair : étant donné que le programme est *convenu*, une des parties ne peut en principe pas le modifier unilatéralement²⁷, ni exiger du cocontractant qu'il participe activement à une telle modification. Par exemple, l'entrepreneur ne peut pas exiger une collaboration du maître de l'ouvrage dérogeant à ce programme. Appliqué à la livraison des plans, le raisonnement ci-dessus signifie que le maître de l'ouvrage ne doit remettre ceux-ci à l'entrepreneur « conformément à l'avancement des travaux » *que si l'avancement effectif des travaux correspond toujours à ce qui a été convenu dans le programme*. Le maître de l'ouvrage peut refuser, à juste titre, de remettre des plans non nécessaires sur la base de l'avancement des travaux planifiés dans le programme (alors que l'avancement effectif du chantier pourrait justifier une telle remise).

Par conséquent, alors que le programme des travaux indicatif de l'art. 92 al. 2 norme SIA 118 n'octroie au maître d'ouvrage qu'une protection limitée de sa confiance quant au moment où il doit exécuter ses devoirs de collaboration²⁸, le programme des travaux conventionnel est juridiquement contraignant. Le maître de l'ouvrage peut en exiger le respect de la part de son cocontractant lorsqu'il exécute ses devoirs de collaboration. En comparaison avec la norme SIA 118, un programme des travaux conventionnel restreint donc la liberté d'organisation de l'entrepreneur.

C Contrats avec programme de livraison des plans conventionnel

Il n'est pas rare que l'entrepreneur et la direction des travaux conviennent d'un programme de livraison des plans (« *programme de livraison des plans conventionnel* »). Les parties y prévoient les termes ou les délais de livraison des différents plans d'exécution, chacune d'elles ayant droit à un temps de préparation convenable. Lorsque la direction des travaux agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, le programme de livraison des plans vient en principe compléter le contrat de construction et précise le calendrier des incombances du maître. Il est néanmoins imaginable que le programme conventionnel ne complète pas le contrat entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, mais qu'il constitue uniquement une convention indépendante de coordination entre deux intervenants au chantier, par exemple le planificateur et l'entrepreneur. En vertu de son *obligation générale* de communiquer au maître de l'ouvrage toutes les circonstances importantes pour la réalisation de son ouvrage²⁹, l'entrepreneur doit fournir au maître de l'ouvrage les indications nécessaires pour établir le programme de livraison des plans. L'entrepreneur doit notamment informer le maître de l'ouvrage des circonstances qui mettent ou pourraient mettre en péril la réalisation de l'ouvrage dans les délais (art. 365 al. 3

²⁶ WERZ, (note 3), N 588. Concernant l'interprétation de contrats, cf. GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, (note 22), N 1195 ss.

²⁷ Le droit du maître de l'ouvrage de modifier la commande unilatéralement selon l'art. 84 norme SIA 118 ne lui donne pas non plus le droit d'exiger de l'entrepreneur unilatéralement une modification de son rythme de travail (ANTON EGLI, in : Gauch [édit.], Kommentar zur SIA-Norm 118, Art. 38 – 156, Zurich 1992, N 5 lit. b, art. 84 ; SCHUMACHER, [note 1], N 26, art. 95 ; GAUCH [note 2], p. 13). Toutefois, par une modification de la commande, le maître de l'ouvrage peut prescrire unilatéralement que « l'entrepreneur exécute ses prestations d'une autre manière que convenu » (selon l'art. 84 norme SIA 118). Il peut notamment exiger un autre ordre des travaux (EGLI, [note 27], N 5 lit. a, art. 84) et partant également ordonner unilatéralement des modifications de commande concernant le programme de travail.

²⁸ GAUCH, (note 2), p. 11.

²⁹ ATF 129 III 611 consid. 4.1 ; TF 4A_608/2011 (23.1.12) consid. 5.3.1 ; PIERRE TERCIER/PASCAL G. FAVRE/BENOÎT CARRON, Les contrats spéciaux, 4^e éd., Zurich 2009, N 4430.

CO)³⁰. L'avertissement doit contenir tous les éléments nécessaires pour que le maître dispose de la liberté d'action et de décision requise pour donner des directives techniquement pertinentes³¹.

En appliquant ce principe à la *livraison des plans*, l'entrepreneur doit, à tout le moins sur requête du maître de l'ouvrage, informer ce dernier de l'échéance à laquelle il a besoin des plans (et des autres actes de collaboration du maître de l'ouvrage). Cette information doit parvenir au maître de l'ouvrage sous une forme et à une date qui permettent encore à la direction des travaux de planifier le chantier. Si l'entrepreneur ne collabore pas ou pas suffisamment bien à la réalisation du programme de livraison des plans, il devra en « supporter les conséquences » (art. 365 al. 3 CO), c'est-à-dire qu'un retard dans la livraison des plans n'excusera pas une demeure de sa part dans l'exécution de l'ouvrage et qu'il ne pourra pas faire valoir de prétentions (coûts additionnels ou prolongation des délais) qui découleraient de la livraison tardive des plans.

A notre avis, l'élaboration du programme de livraison des plans doit se fonder sur le principe de la remise des plans selon l'« avancement des travaux » (cf. art. 100 al. 1 norme SIA 118), en tenant compte d'un temps de préparation suffisant pour les deux parties. L'entrepreneur ne peut notamment pas faire usage de son devoir d'information pour exiger du maître de l'ouvrage le dépôt de tous les plans d'exécution dès le début des travaux.

Le programme de livraison des plans conventionnel présente un *intérêt pour tous les cocontractants*. D'une part, comme pour le programme des travaux conventionnel, le maître de l'ouvrage restreint la liberté organisationnelle de l'entrepreneur, en l'empêchant d'anticiper les travaux sans son accord ou d'exiger une livraison des plans sur la base de l'avancement effectif du chantier. D'autre part, l'entrepreneur a aussi un intérêt à convenir d'un programme de livraison des plans *contraignant*, notamment en prévision d'un éventuel litige civil : Premièrement, il peut plus facilement prouver la demeure (du créancier) du maître de l'ouvrage en établissant que la livraison effective des plans a eu lieu postérieurement à la date prévue dans le programme conventionnel. En l'absence d'une convention, la preuve de la demeure est difficile à apporter, car l'entrepreneur ne peut alors s'appuyer que sur l'art. 100 norme SIA 118 et, en cas de contestation, doit d'abord établir que la livraison des plans au moment allégué était nécessaire en fonction de l'avancement réel de travaux (preuve de l'état des travaux à ce moment-là). Deuxièmement, l'entrepreneur doit démontrer que le maître de l'ouvrage a bénéficié d'un temps de préparation suffisant pour établir et livrer les plans nécessaires et/ou que le temps de préparation que lui-même avait à disposition n'était pas adéquat. La détermination de cette durée suffisante est sujette à appréciation et constitue une source supplémentaire de conflits. La convention d'un programme de livraison des plans, qui fixe contractuellement la durée des temps de préparation adéquats pour les deux parties, diminue sensiblement l'incertitude relative à ces notions et les risques procéduraux y relatifs.

D Cas particulier de la remise de plans provisoires

Quel que soit le mode de détermination du moment pertinent de la livraison des plans (norme SIA 118, programme des travaux conventionnel ou programme de remise des plans conventionnel), l'entrepreneur peut prétendre à la remise de plans d'exécution et de listes de matériaux *définitifs*, et pas uniquement à la transmission d'ébauches³². Dans la pratique toutefois, il n'est pas rare qu'une direction des travaux, qui a accumulé un certain retard, transmette à l'entrepreneur des plans non définitifs, appelés « *plans provisoires* ».

En remettant des plans provisoires, le maître de l'ouvrage n'exécute pas pleinement son devoir vis-à-vis de l'entrepreneur. Cependant, l'entrepreneur doit éviter des dépenses inutiles pour le

³⁰ HÜRLIMANN, (note 18), N 2 lit. b, art. 25 ; cf. FRANÇOIS CHAIX, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II 121, N 10.

³¹ HÜRLIMANN, (note 18), N 2 lit. b, art. 25.

³² SCHUMACHER, (note 1), N 1, art. 100 et N 7 lit. a, art. 100.

maître³³, respectivement réduire son dommage (*obligation de diminuer le dommage*)³⁴. Pour concrétiser ce principe, l'entrepreneur qui a reçu des plans provisoires doit, malgré tout, utiliser ces documents pour effectuer les travaux préparatoires, voire réaliser l'ouvrage, lorsque le maître de l'ouvrage lui donne des instructions en ce sens. Une telle directive du maître de l'ouvrage (appelée « validation des plans ») signifie que les plans techniquement provisoires deviennent juridiquement définitifs. Par conséquent, tout changement subséquent de leur contenu constitue une modification de commande qui doit être spécialement rémunérée par le maître de l'ouvrage, conformément aux règles applicables (p.ex. art. 86 ss norme SIA 118).

II. Conséquences du retard dans la livraison des plans

Le retard dans la livraison des plans exige parfois des efforts supplémentaires de la part de l'entrepreneur, ce qui peut justifier une rémunération supplémentaire ou, exceptionnellement, une prétention en dommages-intérêts (A), ou une prolongation des délais contractuels (B). Il n'est toutefois pas rare que le retard n'entraîne aucune conséquence juridique (C).

A Prétention en rémunération supplémentaire ou en dommages-intérêts

Un retard dans la livraison des plans peut entraîner des coûts additionnels pour l'entrepreneur. Ni la loi ni la norme SIA 118 ne règlent expressément la manière de calculer la rémunération à laquelle il peut prétendre en raison de la demeure du maître relative à ses devoirs de collaboration³⁵. Toutefois, l'entrepreneur dispose vis-à-vis du maître de l'ouvrage d'une prétention en *rémunération supplémentaire*, visant à compenser le surcoût concrètement survenu³⁶. L'entrepreneur doit établir l'ampleur des frais additionnels et il supporte le fardeau de la preuve³⁷.

La rémunération additionnelle à laquelle peut prétendre l'entrepreneur découle notamment des *causes suivantes* :

Premièrement, les frais supplémentaires peuvent résulter des pertes d'efficacité dues aux changements provoqués par le retard du maître dans l'organisation de l'entrepreneur, à la non-productivité de sa force de travail, de ses machines et de son capital.

Deuxièmement, les dépenses nécessaires pour la conservation et l'entretien des prestations déjà exécutées par l'entrepreneur donnent droit à une rémunération supplémentaire³⁸.

³³ ATF 134 I 159 consid. 4.4 ; TF 4C.88/2005 (8.7.05) consid. 2 (en cas de rémunération selon les prix unitaires) ; TF 4A_577/2008 (31.3.09) consid. 5.2 (en cas de rémunération selon le coût de l'ouvrage).

³⁴ GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, (note 22), N 2916 (avec références).

³⁵ RAINER SCHUMACHER, *Die Vergütung im Bauwerkvertrag*, Fribourg 1998, N 350.

³⁶ GAUCH, (note 3), N 1337 s. ; GAUCH, (note 2), p. 24 ; ROLAND HÜRLIMANN, *Ansprüche des Unternehmers aus Bauablaufstörungen des Bauherrn*, Festschrift für Peter Gauch zum 65. Geburtstag, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 818 s. Pour une analyse détaillée des coûts supplémentaires, cf. ANTON HENNINGER, *Bauverzögerungen und ihre Folgen*, JDC 2005, p. 260 ss ; cf. ég. ALFRED KOLLER, *Berner Kommentar*, vol. VI/2/3/1, *Der Werkvertrag* Art. 363 – 366 OR, Berne 1998, N 803, art. 366. Certains auteurs n'admettent pas une prétention en rémunération supplémentaire mais en dommages-intérêts (cf. ZELTNER, [note 16], N 259 ss ; WERZ, [note 3], N 672).

³⁷ Pour le cas où le principe de la prétention est admis mais que la preuve stricte du surcoût est exclue ou exagérément difficile, GAUCH, (note 3), N 1339 et HÜRLIMANN, (note 36), p. 835 plaident pour une application par analogie de l'art. 42 al. 2 CO, afin de permettre au tribunal de faire une estimation du surcoût. HENNINGER, (note 36), p. 263 et SCHUMACHER, (note 35), N 632 ss plaident pour un degré de la preuve équivalant à la vraisemblance, la preuve stricte d'une perte de productivité étant notamment impossible ou inexigible. Selon la jurisprudence toutefois, cela ne libère pas la partie ayant la charge de la preuve d'alléguer et de prouver dans la mesure du possible tous les faits plaçant pour la véracité de l'état de fait prétendu (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa avec références, JdT 2003 I 606).

³⁸ GAUCH, (note 2), p. 24 ; CHAVANNE, (note 12), p. 144, qui mentionne les règles de la gestion d'affaires sans mandat comme base légale (art. 419 ss CO).

Troisièmement, la demeure dans la livraison des plans peut entraîner un retard dans l'exécution des travaux, ce qui permet à l'entrepreneur d'obtenir une prolongation des délais d'exécution à certaines conditions (art. 94 al. 2 norme SIA 118)³⁹. Dans de telles circonstances, la norme SIA 118 autorise également le maître de l'ouvrage à exiger que l'entrepreneur prenne des mesures supplémentaires pour accélérer les travaux afin de respecter les délais contractuels (art. 95 norme SIA 118)⁴⁰. En contrepartie, l'art. 95 al. 3 norme SIA 118 l'oblige alors à rémunérer spécialement les coûts relatifs aux mesures d'accélération prises par l'entrepreneur sans faute de sa part.

Dans la mesure où l'entrepreneur dispose d'une prétention en prolongation du temps de construction en raison du maître de l'ouvrage, ce dernier répond envers l'entrepreneur des dommages résultant du dépassement de délai (art. 97 al. 1 norme SIA 118). Selon le système de la norme SIA 118, il s'agit alors d'une *prétention en dommages et intérêts* – et non en rémunération supplémentaire⁴¹. L'entrepreneur n'a donc une créance que dans la mesure où il a effectivement subi un dommage. La réparation du dommage ne s'établit pas en fonction des prix convenus contractuellement. Par exemple, la réparation pour l'emploi prolongé d'installations de chantier n'est pas calculée sur la base du forfait convenu pour les installations de chantier (art. 9 norme SIA 118), mais en fonction des coûts propres de ces installations, qui doivent être utilisées plus longtemps en raison du dépassement de délai dû au maître. Bien entendu, les parties demeurent libres de prévoir une réparation forfaitaire du dommage qui résulterait d'un dépassement de délai dans la livraison des plans.

B Prétention en prolongation du temps de construction

Lorsque la direction des travaux est en retard, y compris dans la livraison des plans, l'entrepreneur a en principe droit à une *prolongation des délais* (art. 94 al. 2 norme SIA 118).

La prolongation doit toutefois être « *convenable* » (art. 94 al. 2 norme SIA 118) ou « *appropriée* » (art. 96 al. 1 norme SIA 118)⁴². La durée de la prolongation dépend donc des effets concrets de la demeure du maître. Tous les plans ne sont pas temporellement déterminants pour l'activité de l'entrepreneur et tout retard dans la livraison des plans n'a pas un effet tangible et durable sur sa productivité. On ne saurait ainsi déduire d'un retard de deux jours dans la remise des plans que le temps de construction doit être automatiquement prolongé d'autant. Inversement, un retard dans la livraison des plans (p.ex. 10 jours) peut parfois entraîner une prolongation plus longue que le retard lui-même (p.ex. 15 jours), notamment si d'autres circonstances faisant perdre du temps (p.ex. une période de gel) viennent s'ajouter à la demeure, alors qu'elles n'auraient pas eu d'impact en cas de livraison ponctuelle des plans⁴³.

Par souci d'exhaustivité, il faut mentionner que les conséquences du non-respect des incombances de collaboration du maître comprennent, outre la rémunération supplémentaire de l'entrepreneur et la prolongation convenable des délais, celle prévue à l'art. 94 al. 2 norme SIA 118 : si le maître refuse d'accorder une prolongation ou s'il est toujours en retard après prolongation, l'entrepreneur peut *résoudre le contrat* conformément aux dispositions sur la demeure du créancier (art. 95 CO). L'importance pratique de ce moyen est toutefois limitée⁴⁴.

³⁹ A ce sujet, cf. ci-dessous II/B. Eg. GAUCH, (note 3), N 1335 ; ZELTNER, (note 16), N 250 s.

⁴⁰ D'un autre avis, SCHUMACHER (note 1), N 24, art. 95, qui est d'avis que le maître d'ouvrage fautif ne peut pas exiger de l'entrepreneur des mesures d'accélération fondées sur l'art. 95 al. 3 norme SIA 118.

⁴¹ SCHUMACHER, (note 1), N 5, art. 96 ; N 12, art. 94.

⁴² Pour plus de détails, cf. SCHUMACHER, (note 1), N 5, art. 96 ; HÜRLIMANN, (note 36), p. 822 ss ; WERZ, (note 3), N 235.

⁴³ SCHUMACHER, (note 5), N 5 lit. d, art. 96.

⁴⁴ SCHUMACHER, (note 1), N 17 ss, art. 94.

C Demeure sans conséquence juridique

Tout retard de livraison des plans n'entraîne pas nécessairement des coûts additionnels pour l'entrepreneur ou ne péjore pas automatiquement l'avancement du chantier. Lorsque le maître n'exécute pas ou effectue mal ses devoirs de collaboration mais que son comportement reste sans effets, il n'y a *pas de conséquences juridiques*⁴⁵. Cela est notamment le cas lorsque – pour des raisons dont le maître de l'ouvrage (ou sa direction des travaux) ne répond pas – l'entrepreneur est de toute façon en retard pour les travaux concernés par la livraison des plans, de sorte que la demeure du maître de l'ouvrage n'a aucune incidence.

Dans ces circonstances, l'entrepreneur pourrait *tenter de s'exculper* en alléguant la livraison tardive des plans : il ferait valoir qu'on ne saurait lui imputer son retard, car il n'aurait de toute façon pas pu s'exécuter, vu l'absence de plans. Une telle argumentation se fonderait sur le principe juridique selon lequel la demeure du créancier exclut la demeure du débiteur⁴⁶.

Toutefois, une telle argumentation *échouera* si le contrat est *soumis à la norme SIA 118*. En effet, le maître de l'ouvrage n'a pas le devoir de fournir des plans et des listes de matériaux dont l'entrepreneur n'a pas encore besoin⁴⁷. L'art. 100 al. 1 norme SIA 118 prévoit que les plans doivent être mis à disposition « compte tenu de l'avancement des travaux »⁴⁸. Si l'entrepreneur est lui-même en retard dans l'exécution du chantier, il n'y a donc pas de demeure du créancier, vu que l'entrepreneur ne peut réclamer l'incombance du maître, faute d'avancement suffisant des travaux. L'entrepreneur n'est donc pas autorisé à justifier son propre retard en renvoyant aux plans manquants.

L'argumentation de l'entrepreneur n'aura en principe *pas plus de poids* si le contrat *déroge à la norme SIA 118* et contient un programme des travaux conventionnel. En effet, à moins que la convention des parties ne prévoie que l'entrepreneur a le *droit* d'exiger des actes de collaboration de la part du maître de l'ouvrage exactement conformément au programme des travaux et indépendamment de l'avancement effectif de ceux-ci (cf. art. 93 al. 2 dernière phrase norme SIA 118), un programme des travaux conventionnel signifie uniquement que l'entrepreneur ne peut pas revendiquer la collaboration du maître de l'ouvrage avant la date planifiée. Le régime découlant d'un programme des travaux conventionnel ne déroge donc à la norme SIA 118 (art. 100 al. 1 norme SIA 118 : « compte tenu de l'avancement des travaux ») que dans la mesure où les plans ne doivent jamais être remis plus tôt que ce qui est convenu dans le programme, quel que soit l'avancement effectif du chantier. Par contre, si l'entrepreneur est en retard par rapport au programme des travaux conventionnel, les plans peuvent lui être remis plus tard.

III. Responsabilité du planificateur

Lorsque, en raison d'un retard dans la remise des plans, le maître de l'ouvrage doit payer une rémunération supplémentaire ou des dommages-intérêts à l'entrepreneur ou doit lui accorder une prolongation des délais, il faut se demander s'il peut ensuite *se retourner contre le planificateur*.

L'existence d'une action récursoire dépend de la violation ou non, par le planificateur, de ses devoirs contractuels. Afin de déterminer ses obligations, il faut prioritairement se fonder sur le *contrat de planificateur* conclu avec le maître, plus précisément sur les échéances prévues pour la remise des plans. Il est surprenant de constater que les contrats en question ne contiennent souvent pas de réglementation précise à ce sujet. Cela provient certainement du fait que les

⁴⁵ ZELTNER, (note 16), N 89.

⁴⁶ GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, (note 22), N 2434 et 2449 ; cf. toutefois ZELTNER, (note 16), N 264 ss ; CHAVANNE, (note 12), N 487 ss ; WERZ, (note 3), N 737.

⁴⁷ HÜRLIMANN, (note 36), p. 826.

⁴⁸ SCHUMACHER, (note 1), N 9 lit. a, art. 94, N 7, art. 100 et N 6 lit. a, art. 99.

règlements SIA concernant les prestations et les honoraires des planificateurs (SIA-102 pour les architectes et SIA-103 pour les ingénieurs) ne prévoient pas la fixation de termes ou de délais pour la livraison des plans. Il arrive qu'une clause individuelle du contrat de planificateur prévienne que celui-ci s'engage à respecter un programme des travaux annexé. Toutefois, étant donné que le contrat de planificateur est souvent conclu au début d'un projet – c'est-à-dire avant la conception des programmes des travaux avec les différents entrepreneurs – l'annexe contractuelle demeure en principe rudimentaire.

En l'absence de convention concrète, le maître de l'ouvrage peut soutenir que le planificateur connaît, à tout le moins dans leur principe, les devoirs du maître de l'ouvrage relatifs aux échéances de remise des plans (p.ex. ceux qui découlent des art. 94 et 100 norme SIA 118). Fort de ces informations, le planificateur diligent aurait la possibilité de déterminer les prestations que le maître de l'ouvrage attend de lui, de sorte qu'il *s'engagerait implicitement à les fournir*⁴⁹. Cet argument convainc lorsque le planificateur a lui-même participé aux négociations avec les entrepreneurs et a notamment proposé l'utilisation de la norme SIA 118 au maître de l'ouvrage ou lorsqu'il a cosigné le contrat de construction. Par contre, le simple fait, pour le planificateur, de connaître l'existence d'un contrat d'entreprise intégrant la norme SIA 118 entre le maître et l'entrepreneur ne saurait l'engager à notre avis⁵⁰.

Si l'on constate un engagement implicite du planificateur, il existe un *parallélisme* entre le devoir de coopération du maître de l'ouvrage (incombance) de remettre à temps les plans d'exécution à l'entrepreneur et l'obligation contractuelle du planificateur vis-à-vis du maître de l'ouvrage d'établir ces plans pour les mêmes échéances et de faire en sorte que ceux-ci parviennent à l'entrepreneur.

Toutefois, chaque retard du planificateur dans la remise des plans n'entraîne pas une responsabilité de ce dernier envers le maître de l'ouvrage. Cela n'est notamment pas le cas lorsque le planificateur ne répond pas de sa demeure. Premièrement, le retard peut résulter de la *faute du maître de l'ouvrage* lorsque celui-ci empêche ou retarde la remise des plans. Par exemple, un ingénieur ne peut être tenu responsable de la non-transmission à temps des plans si ce retard découle des directives manquantes ou fluctuantes de l'architecte, qui agit comme auxiliaire du maître de l'ouvrage⁵¹.

Deuxièmement, le planificateur ne répond pas de sa demeure si des *raisons propres à l'entrepreneur* entraînent un retard dans la remise des plans. Il en est ainsi lorsque ce dernier transmet trop tard les indications techniques nécessaires à la planification et que le temps restant ne suffit plus pour adapter les plans⁵². Il en est de même lorsque, en dérogation au programme des travaux indicatif (art. 92 norme SIA 118), l'entrepreneur exige la remise des plans d'exécution plus tôt que la date à laquelle la direction des travaux pouvait raisonnablement s'attendre.

D'un point de vue formel, les parties contractantes doivent respecter certains devoirs. Si l'on qualifie l'élaboration des plans de prestations relevant du contrat d'entreprise⁵³, le planificateur voulant éviter d'être tenu pour responsable par le maître de l'ouvrage doit l'aviser des circonstances dont il ne répond pas mais qui mettent en péril la réalisation du plan dans les délais, « sous peine de supporter les conséquences de ces faits » (art. 365 al. 3 CO). Cette obligation légale d'informer disparaît lorsque le maître de l'ouvrage connaît déjà les

⁴⁹ En ce sens RAINER SCHUMACHER, *Die Haftung des Architekten aus Vertrag*, in : Gauch/Tercier (édit.), *Das Architektenrecht*, 3^e éd., Fribourg 1995, N 468.

⁵⁰ HÜRLIMANN, (note 18), N 17, art. 33.

⁵¹ Dans la mesure où le droit du contrat d'entreprise est applicable au contrat d'ingénieur, il faut une information conforme à l'art. 365 al. 3 CO.

⁵² Cf. SCHUMACHER, (note 1), N 17 lit. b, art. 100 en relation avec N 17 lit. c, art. 93.

⁵³ ATF 119 II 40 consid. 2e ; TF 4A_252/2010 (25.11.2010) consid. 4.1 ; TF 4A_53/2012 (31.7.2012) consid. 3.4.

circonstances en question⁵⁴ – ce que l'on peut présumer lorsque le maître de l'ouvrage a lui-même causé le retard et qu'il saisit son impact sur la planification. De son côté, le maître de l'ouvrage – qui veut se retourner contre le planificateur responsable de la demeure dans la livraison des plans à l'entrepreneur – doit interpeller le planificateur conformément à l'art. 102 CO, sauf si les parties ont convenu d'une date précise de remise (terme comminatoire).

⁵⁴ GAUCH, (note 3), N 832 ; CHAIX, (note 25), N 21, art. 365 CO. Eg. TF 4C.99/2004 (28.6.2004) consid. 4.1.